

Cher client

Villeurbanne, le 03.09.2026.

L'éco-responsabilité au CARTONNAGES PELLAT

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer la pérennité des générations futures CARTONNAGES PELLAT s'engage dans l'éco-responsabilité, à ce titre nous avons mis en place plusieurs normes/actions.

Par la présente, nous déclarons nos emballages conformes aux exigences du règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, applicable depuis le 12 août 2026, notamment en matière de valorisation et de teneur en métaux lourds. Ce règlement abroge la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 « relative aux emballages et aux déchets d'emballages », transposée en droit français par le décret 98-638 du 20 juillet 1998 et le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Ils sont conçus et fabriqués dans le respect de ces principales normes :

- Prévention par réduction à la source (NF EN 13428)
- Réutilisation (NF EN 13429)
- Recyclage matière (NF EN 13430) (72,5 tonnes sur 2022)
- Valorisation énergétique (NF EN 13431)
- Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)
- Substances dangereuses : attestation de minimisation (FD CR 13695-2)
- Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires (FD CR 13695-1)

Le règlement (CE) n° 1907/2006 de l'Union européenne, dit REACH, instaure des conditions d'utilisation des produits chimiques.

Notre société est concernée par REACH en tant qu'utilisateur de substances.

A ce titre, elle remplit toutes les obligations prévues par REACH :

- Elle informe ses fournisseurs de l'utilisation qu'elle fait de ces substances.
- Elle veille à la bonne prise en compte des prescriptions de REACH par ces mêmes fournisseurs en tant que fabricants de substances (pré-enregistrement, enregistrement...)

Les matières premières qui entrent dans la fabrication des plaques de carton ondulé que nous achetons sont exclues de REACH :

- La pâte de cellulose (annexe IV du règlement REACH)
- Les vieux papiers récupérés pour la fabrication de papier pour ondulé car considérés comme déchets (article 2, paragraphe 2, du règlement REACH)
- Les bobines de papiers ondulé car entrant dans la catégorie des substances naturelles

Les consommables que nous mettons en œuvre — encres, colles et adhésifs — relèvent en revanche de REACH : nous en sommes utilisateur en aval.

Notre position par rapport à vous est celle d'un "fournisseur d'articles".

En effet, par définition, le papier et le carton ondulé sont des "articles" et non des "substances" ou des "préparations" puisqu'ils ont, notamment, une forme et une surface.

A ce titre, ils n'entrent pas directement dans le champ d'application de REACH qui concerne les substances (et la mise en marché des préparations).

Le papier et le carton ondulé ne doivent pas être enregistrés.

En l'état actuel de nos connaissances :

- D'une part, les articles que nous fabriquons ne contiennent pas de substance inscrite sur la liste candidate en quantité supérieure à 0,1 % en masse (analyses du Centre Technique du Papier et déclarations de nos fournisseurs)
- D'autre part, ils ne sont pas conçus pour rejeter des substances.

Pour ces raisons, le papier et le carton ondulé ne sont pas soumis aux Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Bien que n'étant pas dans le cadre de scénario(s) d'exposition puisque nos produits sont d'usage courant et de bon sens, nous sommes à votre disposition pour vous fournir les conseils d'utilisation qui auraient pu vous échapper.

Vis-à-vis de nos fournisseurs, notre position d' "utilisateur en aval" potentiel ou réel de substances ou de préparations nous oblige à réaliser un inventaire et à les questionner sur leur capacité à enregistrer les substances ou préparations qu'ils sont appelés à nous fournir ou que peuvent contenir leurs articles pour nos applications.

Les échéances d'enregistrement prévues par le règlement sont closes depuis 2018. Nous tenons à jour l'inventaire de nos consommables et nous interrogeons nos fournisseurs à chaque révision de la liste candidate.

La directive européenne RoHS (2011/65/UE, qui a remplacé la directive 2002/95/CE, complétée par la directive déléguée (UE) 2015/863 qui y ajoute quatre phtalates) vise à limiter l'utilisation (restriction) de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Les substances concernées sont :

- le plomb
- le mercure
- le cadmium
- le chrome hexavalent
- les polybromobiphényles (PBB)
- les polybromodiphényléthers (PBDE)

Le pourcentage de carton recyclé est en moyenne de 90 %.

La directive s'applique aux équipements électriques et électroniques dont le bon fonctionnement dépend d'un courant électrique ou d'un champ électromagnétique.

Étant donné que nous transformons du carton ondulé, nous ne sommes pas concernés par la directive susmentionnée. Toutefois, nous tenons à préciser que notre société maintient les exigences du règlement (UE) 2025/40 en termes de métaux lourds et de substances dangereuses présentes dans l'emballage.

La somme des concentrations des quatre métaux lourds — plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent — ne doit pas excéder 100 ppm en masse. Les valeurs relevées dans nos emballages sont nettement en dessous de cette limite.

Exigences pour la mesure et la vérification des métaux lourds et autres substances dangereuses présentes dans les emballages, et de leur dissémination dans l'environnement:

- CR 13695-1 Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds présents dans les emballages
- CR 13695-2 Exigences pour la mesure et la vérification des substances dangereuses présente dans l'emballage, et de leur dissémination dans l'environnement

De plus CARTONNAGES PELLAT et ses fournisseurs n'utilisent pas d'huile minérale dans leur process de fabrication. La colle est à base d'amidon de maïs et l'encre à base d'eau.

Nos fournisseurs nous certifient que nos matières premières respectent les normes LNE

Nos fournisseurs nous certifient qu'aucun produit chimique fluoré ni polytétrafluoroéthylène (PTFE) n'est ajouté intentionnellement

De ce fait nous utilisons des logos éco-responsables :



Le Logo Point Vert indiquant que le fabricant du produit verse une contribution pour le fonctionnement des filières de recyclage.



La boucle de Moebius signifiant que le matériau est valorisable : il peut être recyclé, ou être incinéré dans des usines de production d'énergie.



Label FSC (Forest Stewardship Council). L'apposition du label FSC (Forest Stewardship Council) permet de rendre visuel la certification du produit permettant au consommateur d'identifier et de choisir des produits issus de forêts gérées de manière responsable.



Estampille Resy signifie qu'elles sont entièrement compatibles avec l'environnement et aptes au recyclage (législation Allemande). Les utiliser, c'est contribuer au respect de l'environnement. Il offre une garantie de recyclage pour les cartons



Attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois prévue par l'article D.543-284 du code de l'environnement.

Références emballages :

- Selon vos références emballages

En espérant que ces renseignements vous permettront de satisfaire vos propres obligations,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier PELLAT

Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier PELLAT', with a long horizontal flourish underneath.